



*La Nature près
de l'Océan*

CONCERTATION PUBLIQUE

sur la définition des zones d'accélération pour les énergies renouvelables sur le territoire communal

Bilan de la concertation

Je donne
mon avis !

Concertation publique



Sommaire

Préambule.....	2
I. Modalités de concertation du public.....	3
II. Analyse des avis recueillis et justification des suites données par la Municipalité.....	3
1. Synthèse des avis recueillis.....	3
2. Analyse des avis exprimés et suites données par la Municipalité.....	4-6

Préambule

L'utilisation de l'énergie, tous secteurs confondus, est la principale source d'émissions de gaz à effet de serre en France. En 2017, elle représentait 75,6% des émissions. Contrairement à une idée reçue, notre énergie est encore carbonée au 2/3.

Afin d'accélérer le déploiement des Energies Renouvelables (EnR) et renforcer l'acceptabilité des projets dans les territoires, la loi d'accélération de la production des énergies renouvelables, dite loi « APER », du 10 mars 2023, fait de la planification territoriale une disposition majeure, en remettant les communes au cœur du dispositif.

Ainsi, elle prévoit que les communes définissent des Zones d'Accélération favorables à l'accueil des projets d'Energies Renouvelables (ZAEnR) terrestres.

Dans ces zones, les délais des procédures seront plus précisément encadrés et les projets pourront bénéficier d'avantages dans les procédures d'appels d'offres afin de faciliter leur déploiement. L'objectif est d'attirer l'implantation des projets sur les emplacements que les communes auront jugés les plus opportuns dans leur projet de territoire. Pour les porteurs de projet, cela donne également un signal clair : si vous venez dans cette zone, vous venez sur un emplacement qui a été coconstruit avec les acteurs locaux.

Très concrètement, en application de l'article L141-5-3 du code de l'énergie, les communes doivent identifier des zones favorables à l'accueil des installations de production d'Energie Renouvelable ou de Récupération (EnR&R) terrestres : solaire photovoltaïque, chaleur renouvelable, éolien terrestre, méthanisation et hydroélectricité ; en fonction des potentiels du territoire, de la connaissance des projets et de la puissance déjà installée.

La loi APER prévoit que les communes identifient les ZAEnR, après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement. Les ZAEnR seront ensuite débattues en Conseil Communautaire, pour s'assurer de leur conformité avec les objectifs de développement des énergies renouvelables définis dans le PCAET du Pays de Saint Gilles Croix de Vie, avant arrêt par délibération du Conseil Municipal et transmission au référent préfectoral.

En application de l'article L.121-16 du Code de l'Environnement, une procédure de concertation du public a été organisée sur une période de 30 jours consécutifs, du 19 avril au 18 mai 2024 inclus, afin de recueillir les avis et propositions du public sur la définition des zones d'accélération pour les énergies renouvelables sur le territoire communal.

Le présent document rappelle les modalités de concertation, présente le bilan des avis rendus ainsi que les motivations des suites données.

Le présent bilan sera présenté en Conseil Municipal pour approbation par délibération et rendu public par voie dématérialisée sur le site internet de la commune.

I. Modalités de concertation du public :

La concertation du public sur la définition des zones d'accélération pour les énergies renouvelables sur le territoire communal (ZAE nR) s'est déroulée selon les modalités suivantes :

- Durée de la concertation : 30 jours consécutifs du 19 avril au 18 mai inclus
- Information du public sur les modalités et la durée de la concertation, 15 jours avant le début de la concertation :
 - par voie dématérialisée sur le site internet de la commune
 - par affichage en Mairie d'un avis de consultation publique
 - par articles dans les journaux locaux
- Documents mis à disposition :
 - une note descriptive des dispositions de la Loi APER et des zones d'accélération pour les énergies renouvelables
 - les cartographies des ZAE nR à l'échelle communale, par type de filière EnR, en format .pdf
- la consultation du dossier était possible :
 - par voie dématérialisée sur le site internet de la commune à l'adresse suivante : www.mairie-saintreverend.fr
 - en format papier en Mairie, Rue du Maréchal De Lattre de Tassigny - 85220 SAINT REVEREND, Du Lundi au Jeudi de 8h30 à 12h30 et le Vendredi de 14h00 à 17h30.
- Observations et propositions des intéressés par écrit :
 - par courrier électronique adressé à : accueil@mairie-saintreverend.fr
 - sur le registre papier ouvert à cet effet et mis à disposition en Mairie, aux jours et heures d'ouverture
- Réunion publique de présentation des dispositions de la loi APER et des ZAE nR à l'échelle des 14 communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie dans le cadre du Forum « Développer les énergies renouvelables au Pays de Saint Gilles Croix de Vie », organisé par la Communauté d'Agglomération, qui s'est tenu le 19 avril à partir de 16h30 – Salle de la Baritaudière à Saint Hilaire de Riez.

A l'issue de cette réunion publique, la population était invitée à donner son avis et à émettre ses observations par écrit sur le registre déposé à cet effet en mairie ou par courrier électronique à l'adresse mail ci-dessus indiquée.

II. Analyse des avis recueillis et justification des suites données par la Municipalité

1. Synthèse des avis recueillis :

Dans le cadre de la concertation publique, 1 avis a été déposé :

- 1 personne ayant consigné des observations sur le registre
- 0 personne ayant transmis des observations par courrier électronique

Ces avis portent sur une ou plusieurs ZAE nR, détaillées ci-après :

Avis portant sur les ZAE nR	Nombre de contributions		
	Favorable	Défavorable	Autres observations
Solaire photovoltaïque sur bâtiment			
Solaire photovoltaïque au sol, sur zones artificialisées ou dégradées			

Solaire photovoltaïque au sol, sur terrains agricoles ou naturels			
Eolien terrestre		X	
Méthanisation			
Chaleur renouvelable			
Hydroélectricité			

2. Analyse des avis exprimés et suites données par la Municipalité

Contribution n°1

Nom : BARRE Maurice, Gérard et Jean-Paul

Mode de dépôt : courrier

Date : 06/05/2024 à 10h00

ZAE nR concernée : Eolien Terrestre

Avis exprimé : Cf. courrier page suivante

Monsieur BARRÉ Maurice
Saint Père 85320 Mareuil Sur Lay Dissais

le 04 Mai 2024

Monsieur BARRÉ Gérard
Tous Vents Givrand

Monsieur BARRÉ Jean-Paul
91 rue des cordes 85270 Saint Hilaire de Riez

Objet : Concertation Energie Renouvelable

Mesdames, Messieurs

Nous sommes propriétaires de plusieurs terrains dans les zones concernées par les éoliennes.
Mes frères et moi-même sommes contre l'implantation sur nos terrains situés à Saint Révérend :

- Section B 890 la Benetelière
- Section B 891 la Benetelière
- Section B 919 Tenement de la Benetelière
- Section B 926 Tenement de la Benetelière

Nous ne voulons pas :

- Dénaturer le paysage,
- Détruire les haies pour les accès au terrain,
- Déstabiliser la faune locale (et potentiellement mortelle pour les animaux),
- La pollution sonore pour les êtres vivants.

De plus nous remettons en question la logistique et la fabrication des matériaux des éoliennes à savoir :

- Les métaux des transformateurs électriques et les bobines (Terres Rares, Lithium...).
- Les méthodes d'extraction de ces métaux et leur taux de pollution notamment dans les carrières et lors de l'extraction chimique pour séparer les métaux entre eux (consommation d'eau douce et potable).
- Le coût du CO2 des transports de ces matériaux (des carrières jusqu'au site de montage des éoliennes).

-Ensuite :

- Lorsque la garantie est passée, qui sera responsable des frais de démontage ou de réparation ?
- La venue des engins (et les frais engagés).
- Est-ce à la charge du propriétaire ?
- Si l'entreprise ayant construit la dite éolienne fait faillite, qui devra payer et s'en occuper ?

Enfin, nous avons des doutes concernant la production d'une éolienne notamment dus à la vitesse du vent, très variable et inconstant au fil d'une année et donc de la production d'électricité évaluée.

C'est pour toutes ces raisons que nous n'en voulons pas.

Veuillez agréer Mesdames, Messieurs nos sentiments les meilleurs.

BARRÉ Jean-Paul



BARRÉ Gérard



BARRÉ Maurice



Réponse apportée par la Municipalité :

La commune de Saint Révérend indique prendre note du courrier déposé par la famille BARRÉ et souhaite rappeler que les parcelles dont les consorts BARRE sont propriétaires sont inclus dans la cartographie concernant l'éolien terrestre mais cela ne reste qu'une option et non pas une obligation.

Envoyé en préfecture le 03/06/2024

Reçu en préfecture le 03/06/2024

Publié le

ID : 085-218502680-20240527-20240515-DE



Suite(s) donnée(s) aux ZAEnR :

La commune de Saint Révérend souhaite maintenir la cartographie tel que présenté dans le cadre de la consultation.